RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°789/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 09/04/2018

Affaire

La société ALSHANA LIMITED
(Me Philippe KOUDOU-GBATE)

Contre

La société SBS
(Me Comlan Serge Pacôme ADIGBE)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société ALSHANA LIMITED recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société SBS à lui payer la somme de dix-neuf millions sept cent trente-six mille Francs (19.736.000 F CFA) au titre du reliquat des droits de diffusion du film et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Condamne la société SBS aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 09 Avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI Adjo Audrey,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ALSHANA LIMITED, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 50.000 US DOLLARDS, dont le siège social est situé à Second Floor, Capital City, Independance avenue, Victoria-Mahé, République des Seychelles, représentée par son administrateur, Monsieur Patrick Edmond LECOURT, Directeur Général et représentant légal de ladite société.

Laquelle a élu domicile en l'étude de Maître Philippe KOUDOU-GBATE, son Conseil, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, 44, Avenue LAMBLIN, Résidence EDEN, 9ième étage, porte 92, Tél : 20 22 71 70, FAX : 20 22 71 70, E-mail:philippe_koudou@yahoo.fr ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société SBS, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody deux Plateaux Vallon, 08 BP 3372 ABIDJAN 08, Tel : 22 41 60 34 ; RCCM : CI-ABJ-2012-B-3137, prise en la personne de son représentant légal, demeurant audit siège ;

Laquelle a pour conseil, Maître COMLAN Serge Pacôme Adigbé, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Cité des Arts "323 logements", Rue des Bijouteries, Bâtiment A, Escalier A, 1er étage, Porte à gauche (Derrière la cité BAD), 01 BP 5806 Abidjan 01, Tel : 22 48 22 99 / Fax : 22 48 09 79 ;

Elle indique qu'alors qu'elle détient en la matière, un droit exclusif, elle a été surprise de constater que l'un de ces films intitulé «PUNAR VIVAH» était diffusé par la Radio Télévision Ivoirienne (RTI), qui s'en était vu concéder l'exploitation par la société SBS, laquelle n'avait pourtant pas obtenu son autorisation préalable ;

Elle fait savoir qu'elle envisageait de faire interrompre la diffusion de ce programme par la RTI lorsqu'elle a fini par trouver, avec la société SBS, un accord amiable aboutissant le 1er Juillet 2016, à la signature d'un contrat d'achat de droits de diffusion avec cette société qui s'engageait en contrepartie, à lui verser la somme de 50.000.000 F CFA ;

En exécution de son engagement, poursuit-elle, la défenderesse faisait des règlements partiels réduisant sa dette à la somme de 19.736.000 F CFA, mais cependant, prétendant détenir une créance de cette valeur sur la RTI, elle opérait une cession de cette créance à son profit à l'effet de se faire payer directement par la RTI ;

Elle dit avoir signifié cette cession de créance à la RTI tiers cédé qui, contre toute attente, l'a informé de ce que cette créance avait déjà été cédée par la société SBS à la société ECOBANK CI ;

Face à cette situation, elle a été contrainte de dénoncer la convention de cession de créance passée avec la société SBS devenue de ce fait sans objet, et d'entamer un règlement à l'amiable du litige qui n'a eu aucun échos favorable auprès de la défenderesse ;

C'est ainsi, dit-elle, qu'elle a initié la présente action ;

Poursuivant, elle invoque l'article 1116 du code civil qui dispose que « *Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté...*» ;

Elle soutient qu'en l'espèce, c'est en lui faisant croire qu'elle détenait encore une créance entre les mains de la RTI que la société SBS l'a convaincue d'accepter la cession de créance et qu'elle réalise que ce comportement n'était que pure manœuvre frauduleuse, constitutive de dol ;

Elle déclare que le dol étant une cause de nullité de la convention, la cession de créance à son profit qui est devenue sans objet est nulle, et corrélativement, le transfert de propriété de la créance à son bénéfice n'a jamais pu se réaliser, la société SBS demeurant

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 Février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 Mars 2018 devant la 5ème chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 400/2018 du 21 Mars 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26 Mars 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Avril 2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 20 Février 2018, la société ALSHANA LIMITED a servi assignation à la société SBS à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 Février 2018 à l'effet d'entendre :
-la déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
-déclarer nulle la cession de créance effectuée par la société SBS à son profit ;
-en conséquence, la condamner à lui payer le solde reliquataire de sa créance qui s'élève à la somme de 24.736.000 F CFA toutes causes de préjudices confondues ;
-condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société ALSHANA LIMITED expose qu'elle est spécialisée dans la concession de droits de diffusion de programmes télévisés, en l'occurrence des films et séries dits « TELENOVELAS » à des chaînes de télévisions au travers de contrats de cession pour des périodes déterminées ;

alors débitrice à son égard de la somme concernée par l'acte ;

Elle ajoute que l'attitude fautive de la société SBS lui a causé d'incontestables préjudices, tant matériel que moral, qu'il convient de réparer, et c'est pourquoi, elle sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer, en plus du solde reliquataire de 19.736.000 F CFA, des dommages et intérêts pour les préjudices qu'elle lui fait subir, d'un montant de 5.000.000 F CFA ;

Elle fait remarquer que celle-ci ne conteste pas lui avoir délivré un acte valant cession de créance opposable à la RTI alors qu'elle en avait déjà fait de même au profit de la société ECOBANK CI ;

Elle ajoute que la société SBS se défend d'avoir commis un dol, pourtant, elle savait bien qu'elle avait déjà cédé la créance litigieuse à la société ECOBANK au moment où elle déclarait la lui céder ;

Par ailleurs, ajoute-t-elle, la défenderesse prétend que la RTI aurait déjà effectué des versements sur la créance cédée, sans en rapporter la preuve ;

En réplique, la société SBS expose qu'au nombre de ses activités, elle propose des films obtenus de ses partenaires à des chaînes de télévision pour diffusion et que c'est dans ce cadre qu'elle a obtenu le film « PUNAR VIVAH» d'un partenaire qui lui avait certifié en avoir les droits de diffusion ;

Pour la diffusion du film sur les antennes de la RTI, elle concluait un contrat avec celle-ci pour un montant global de 39.648.000 F CFA TTC, payable en plusieurs modalités ;

La RTI avait commencé à diffuser ce film sur ses antennes lorsque la société ALSHANA LIMITED, prétendant détenir des droits exclusifs, se présentait à elle, menaçant de faire arrêter la diffusion ;

Pour éviter des désagréments de part et d'autre, indique-t-elle, elle a préféré conclure avec la société ALSHANA LIMITED un contrat par lequel celle-ci lui a concédé la diffusion du film, moyennant le paiement de la somme de 50.000.000 F CFA pourtant largement au-dessus du montant par lequel elle avait concédé les droits à la RTI ;

Suite à l'accord conclu, elle procédait à des paiements partiels et signait avec la demanderesse un contrat de cession de créance afin que la RTI lui paie directement les droits de diffusion ;

Elle indique que cette chaine de télévision approchée par la

demanderesse l'informait de ce qu'elle avait également reçu notification d'une cession de créance de la part de la société ECOBANK CI, tout en ajoutant avoir effectivement cédé cette créance au profit de cette banque, bien avant l'acte passé avec la société ALSHANA LIMITED ;

Poursuivant, la société SBS rappelle que le dol suppose à la fois, de la part de l'auteur des manœuvres, une volonté de nuire et, pour la personne qui en a été l'objet, un résultat qui lui a été préjudiciable ;

Or en l'espèce, argumente-t-elle, contrairement aux prétentions de la société ALSHANA LIMITED, il n'y a eu aucune manœuvre dolosive de sa part et à aucun moment, elle n'a eu une volonté de nuire à cette dernière ;

Elle estime que par ailleurs, il n'y a aucun préjudice puisque l'acte de cession de droit au bénéfice de la société ECOBANK n'empêche pas la RTI de procéder au paiement de la créance, d'autant que, précise-t-elle, ce tiers cédé a déjà procédé à des paiements aux mains de la demanderesse, dont le dernier en date, d'un montant de 9.120.000 F CFA a été effectué le 06 Novembre 2017 ;

Elle souligne que la demanderesse réclame la preuve de ces paiements alors qu'elle a elle-même produit un document duquel ils ressortent clairement ;

Elle conclut que la demande en nullité de l'acte de cession de droit fondée sur le dol est mal fondée et doit être rejetée ;

Il en est de même, dit-elle, de la demande en paiement de dommages et intérêts dès lors qu'aucune faute ne lui est imputable, et qu'en plus, la société ALSHANA LIMITED ne démontre pas le préjudice tant matériel que moral qu'elle allègue ;

Elle explique qu'en effet, elle n'a jamais voulu agir en fraude des droits de la demanderesse puisqu'elle ne pouvait savoir que les droits exclusifs appartenaient à cette dernière au moment de la réception du film de son partenaire ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SBS défenderesse à l'instance a conclu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure

civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que *« Les Tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société ALSHANA LIMITED a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en nullité de la cession de créance

La société ALSHANA LIMITED, invoquant l'article 1109 du code civil, sollicite l'annulation de la cession de créance faite à son profit par la société SBS pour dol, au motif que cette cession de créance est devenue sans objet parce que la créance avait déjà été cédée à la société ECOBANK CI ;

Il est constant que par acte signé le 10 Avril 2017, la société SBS a cédé à la société ALSHANA LIMITED sa créance qu'elle disait détenir sur la RTI, et qu'en sa qualité de tiers cédé, la RTI a reçu signification de l'acte de cession par exploit du 05 Mai 2017 ;

Il est acquis qu'en tant que contrat, la cession de créance pour être valable, doit remplir les conditions de validité des conventions prévues par les articles 1101 du code civil ;

A cet effet, les articles 1109 et 1116 du code civil disposent que *« Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été*

donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. », et *« Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé. »* ;

Il convient de noter que si l'article 1116 du code civil précité vise expressément *« les manœuvres frauduleuses pratiquées par l'une des parties»,* il est admis que le dol peut être constitué par la réticence, précisément par le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter ;

En l'espèce, la société SBS reconnaît expressément que bien avant de céder la créance litigieuse à la société ALSHANA LIMITED, elle avait déjà consenti une cession de la même créance à la RTI ;

Elle reconnaît ainsi qu'elle n'en était plus titulaire pour en garantir le paiement au profit de la demanderesse, comme le prévoit l'article 1693 du code civil qui dispose que *«Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie » ;*

En outre, il n'est point contesté qu'au moment où elle signait cet acte de cession au profit de la demanderesse, elle s'est gardée d'informer celle-ci de l'existence de l'acte antérieur, alors que cette dernière ne pouvait le savoir autrement que par ses soins ;

Pour se défendre, la société SBS soutient qu'en omettant d'informer la demanderesse, elle n'avait nullement nourri l'intention de nuire à celle-ci ;

Toutefois, elle ne pouvait ignorer que la société ALSHANA LIMITED avait accepté cette cession de créance parce qu'elle était convaincue de pouvoir obtenir par cet acte, le paiement par la RTI des droits de diffusion concédés à la société SBS suivant contrat du 1er Juillet 2016 ;

Ainsi, si elle connaissait l'existence de la première cession de créance au profit de la RTI, elle n'aurait pas accepté l'acte consenti à son profit, ce qui amène à dire que le comportement de la défenderesse l'a induite en erreur sur un élément déterminant de son consentement ;

Dès lors, la réticence de la société SBS a un caractère dolosif, constitutif de vice du consentement affectant la validité du contrat, de sorte que la défenderesse ne peut pertinemment soutenir qu'elle n'a pas voulu nuire à la société ALSHANA LIMITED en lui cédant la créance litigieuse ;

En définitive, les conditions du dol étant réunies, il y a lieu de

déclarer nulle la cession de créance en date du 1er Juillet 2016 portant sur la somme de 19.736.000 F CFA ;

Sur la demande en paiement de la somme de 19.736.000 F CFA

Il est constant que par contrat dit « ACHAT DE DROITS DE DIFFUSION PUNAR VIVAH » signé le 1er Juillet 2016 entre la société ALSHANA LIMITED et la société SBS, celle-ci s'est engagée à payer à celle-là la somme de 50.000.000 F CFA ;

Il n'est point contesté par les deux parties que ce montant a fait l'objet de paiements partiels, de sorte que la société SBS restait devoir la somme reliquataire de 19.736.000 F CFA qu'elle a entendu apurer par la cession au profit de la société ALSHANA LIMITED de sa créance qu'elle disait détenir sur la RTI ;

Par l'effet de l'invalidation de cette cession de créance pour dol, celle-ci est devenue sans objet, et corrélativement, le transfert de propriété de la créance n'a jamais pu se réaliser, la défenderesse demeurant alors débitrice de la somme concernée à l'égard de la demanderesse ;

La société SBS soutient cependant que sur cette somme, la RTI avait déjà opéré des versements et se fonde sur un document produit par la demanderesse ;

Cependant, l'analyse de ce document laisse apparaître que les affirmations de la défenderesse ne sont pas fondées ;

Dès lors, faute d'en rapporter la preuve, cette affirmation est vaine et il y a lieu de la condamner à payer à la société ALSHANA LIMITED, la somme de 19.736.000 F CFA ;

Sur la demande en paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts

La société ALSHANA LIMITED dit avoir subi un préjudice moral dont elle sollicite la réparation à hauteur de 5.000.000 F CFA ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

En l'espèce, il est constant que la société SBS a exploité l'œuvre

alors que la société ALSHANA LIMITED en détenait les droits exclusifs ;

Il est en outre constant que la société SBS s'est obligée à réparer ce tort en s'engageant par contrat à payer à celle-ci, la somme de 50.000.000 F CFA ;

Cependant, pour apurer sa dette, elle a préféré ruser avec sa cocontractante en lui cédant une créance dont elle n'était plus titulaire ;

Il s'ensuit qu'elle a commis une faute dans l'exécution du contrat d'achat de droits de diffusion, fondement de la présente demande en paiement de dommages-intérêts;

La société ALSHANA LIMITED affirme avoir subi un préjudice qu'elle évalue à la somme de 5.000.000 F CFA ;

Le tribunal constate que cependant cette somme est excessive, et trouve en la cause les éléments suffisants pour la ramener à la somme de 2.000.000 F CFA ;

Sur les dépens

La société SBS succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Déclare la société ALSHANA LIMITED recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société SBS à lui payer la somme de dix-neuf millions sept cent trente-six mille Francs (19.736.000 F CFA) au titre du reliquat des droits de diffusion du film et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Condamne la société SBS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que

dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00282708

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 41
N° 267 Bord. 289/7
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre